

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185.

MONTREAL.

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50 } PAR AN.
Canada et Etats-Unis . \$2.00
Union Postale, fra . . 20.00

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.
L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de Poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit
"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 19 avril 1918

Vol. XXXI—No 16

Où Commence l'Accaparement chez le Commerçant

Nous donnons d'autre part le nouveau règlement de la Commission des Vivres restreignant les quantités de produits alimentaires que peuvent tenir en stock les marchands-détaillants; et sans vouloir discuter les ordres du gouvernement qui demeurent souverains dans les circonstances actuelles, nous allons prendre l'idée de la loi qui est de prévenir l'accaparement et considérer en quoi consiste réellement ce délit, et si la loi n'a pas une portée plus grande que son intention.

D'après Larousse, "accaparer" signifie: amasser "par spéculation" une denrée quelconque, "en grande quantité, pour en produire la rareté" et la revendre ensuite fort cher.

Voilà qui est très net!

D'une façon générale, l'esprit de cette définition est bien celui admis par nos fonctionnaires spéciaux, chargés de la répression de l'accaparement et les juges chargés d'appliquer la loi; mais dans une foule de circonstances cependant, il n'en est pas ainsi.

Nous voulons rappeler ici qu'un exemple typique, celui des beurres et oeufs conservés dans des établissements frigorifiques, opération normale en toute circonstance et dans tous les pays du monde en progrès et qui n'a pas pour but de produire la raréfaction de ces denrées, mais bien d'agir en prévision de l'insuffisance qui doit se produire pendant l'hiver et d'en diminuer l'effet.

Or, un moment on parla de poursuivre les industriels se livrant à cette opération du frigorifiage (qui est, nous le répétons, l'un des progrès les plus intéressants pour l'alimentation générale, qui aient été acquis depuis quelques années), comme de véritables malfaiteurs!

Aujourd'hui, nous voyons dénoncer comme accapareurs et quelquefois même condamner comme tels, des commerçants divers, dont un certain nombre n'ont réellement fait que de se pourvoir normalement, des pro-

duits nécessaires à leur clientèle habituelle, pour une durée déterminée.

Une question donc se pose, question assez angoissante pour tous nos confrères:

Où commence le délit d'accaparement et comment est-il possible de le déterminer?

C'est ce que nous allons examiner.

* * *

Le délit d'accaparement, pour être nettement déterminé, doit consister en une action tentant de produire ou produisant "la raréfaction des denrées," soit d'une façon générale, soit dans une région déterminée, par l'achat et la constitution de stocks de marchandises, "en quantités notoirement excessives" pour les besoins normaux de la clientèle des commerçants pendant une période également normale.

Dans le commerce de l'épicerie, en temps normal toujours et dans les départements surtout, la majorité de nos confrères — de nos confrères sérieux et prévoyants — faisaient provision de leurs principaux articles, assez généralement "pour la durée d'une campagne," lorsque leurs moyens le leur permettaient naturellement.

Ainsi, il était de coutume courante de se pourvoir de fruits secs, de légumes secs, de conserves, etc., au commencement de l'automne pour toute la saison d'hiver et, lorsque certains produits devaient être acquis en surplus, ils étaient considérés comme produits de "ré-assortiment."

Pour les autres produits: café, pâtes alimentaires, huiles diverses, etc., etc... la coutume a toujours été de se pourvoir pour plusieurs mois au moins, lorsque cela est possible s'entend.

Or, vu les difficultés de se pourvoir de marchandises à l'heure actuelle, et surtout de les transporter, vu les retards et les pertes qui résultent de cette opération, n'est-il pas sage, pour tout commerçant désireux de

BLACK
WATCH

TABAC NOIR A CHIQUER, (EN PALETTES)

Black Watch

IL SE VEND FACILEMENT ET RAPPORTE DE BONS PROFITS

BLACK
WATCH